



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



ASSOCIATION
DE LA VILLE ET
DES COMMUNES DE LA
REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE
SECTION CPAS



AFDELING
OCMW'S



Vos ref.:

Nos ref.: MAW/lat

Vos corresp.: (UVCW) Christophe ERNOTTE 081/24 06 50
(VVSG) Ruth STOKX 02 233 20 46
(AVCB) Marie WASTCHENKO 02 233 20 34

Annexe(s):

Aux Chefs de groupe de la Chambre des
Représentants et aux membres de la
Commission de la Santé publique de la
Chambre

Bruxelles, le 23 novembre 2004

Madame, Monsieur le Député,

**Concerne: Loi-Programme – Document 1437/001 – Titre VI Intégration sociale,
politique des grandes villes et égalité des chances – Chapitre 3 : Fonds social mazout**

Les Sections CPAS de nos 3 associations ont examiné l'arrêté royal du 20 octobre 2004 visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver 2004 ainsi que les dispositions relatives au Fonds social mazout contenues dans le projet de loi-programme qui vient d'être déposé.

Nous tenons à vous faire part des positions et réflexions des CPAS au sujet de ce dossier.

Les CPAS sont évidemment favorables au principe d'octroyer rapidement une aide aux personnes disposant de faibles revenus afin de leur permettre de faire face à l'augmentation du coût du gasoil de chauffage.

Ils regrettent cependant que les dispositions du projet de loi-programme relatives à la création d'un Fonds social mazout se limitent à reproduire ce qui est prévu dans l'arrêté royal.

L'arrêté royal du 20 octobre 2004 visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver 2004 confie en effet aux CPAS un travail purement administratif (vérification de données sur base d'un listing ou d'attestations produites par les personnes), sans aucun pouvoir d'appréciation de leur part quant au type d'aide à fournir (l'allocation est définie de manière stricte par l'arrêté). En d'autres termes, il s'agit d'une nouvelle mission confiée aux CPAS qui s'apparente plus à un travail « d'exécutant » qu'à un véritable travail social.

Si on peut encore comprendre que cette option ait dû être prise dans le cadre de l'arrêté royal, dont la durée de vie est limitée dans le temps et qui vise à faire face à une situation d'urgence, les CPAS n'acceptent pas le fait que le projet de loi, qui leur confie une mission récurrente et non plus ponctuelle, ne prévoit rien de plus et limite donc leur mission à ce rôle purement administratif.

De plus, les CPAS déplorent qu'aucun lien ne soit créé entre cette nouvelle loi et la loi du 4 septembre 2002 «visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes démunies».

Nous voulons une rationalisation du système et la création d'une complémentarité entre la loi relative au Fonds social mazout et la loi du 4 septembre 2002.

A partir du moment où il est décidé de créer un «Fonds social mazout» qui pourra être activé chaque année, les CPAS souhaitent pouvoir intervenir en faveur des personnes concernées par ce fonds sur des bases similaires à celles qu'ils appliquent pour venir en aide aux consommateurs de gaz et d'électricité en difficulté.

Le fait de créer des systèmes distincts suivant le type d'énergie est regrettable, l'action sociale ayant tout à gagner de la mise en place d'un système global et cohérent.

Un tel système devrait passer par une fusion des fonds, le fonds «mazout» venant augmenter tant l'enveloppe « aide sociale » financée actuellement par le solde des fonds gaz et électricité que les subsides octroyés aux CPAS pour engager du personnel.

Ceci présenterait de multiples avantages :

- plus de moyens pour assurer l'intervention des CPAS concernant la prise en charge de l'apurement de factures non payées et pour le développement d'une politique sociale préventive en matière d'énergie ;
- la prise en compte non seulement des difficultés rencontrées par les consommateurs de gaz et d'électricité mais également des consommateurs de mazout, en mettant ces personnes sur le même pied, ce qui assurerait un meilleur respect de la situation du consommateur en difficulté, lequel a rarement choisi son mode d'énergie, étant le plus souvent locataire de son logement ;
- la mise en place d'une véritable politique sociale en matière d'énergie, avec des réponses plus globales et adaptées ;
- pour le CPAS, une rationalisation des coûts en matière de charges administratives et de personnel.

En ce qui concerne ce dernier point, nous tenons à rappeler que l'intervention dans les frais de fonctionnement fixée à «10 % des montants acceptés par le Fonds Social Mazout après vérification des états de frais introduits par les CPAS» ne constitue pas pour les CPAS une indemnisation adéquate, compte tenu de l'ampleur des charges administratives liées tant à l'exécution de la mission qu'à l'obtention du subside.

De manière générale, il est important d'éviter la multiplication de législations qui se succèdent et s'additionnent sans souci de cohérence, et d'essayer autant que possible d'avoir une approche plus globale des problématiques.

La multitude de mécanismes distincts que les CPAS sont amenés à devoir appliquer nuit à l'élaboration d'une véritable politique sociale, et alourdit considérablement les charges administratives (liées tant à l'exécution des missions qu'à la récupération des subsides) au détriment du travail social, ce qui participe aussi à décourager un personnel dont la tâche devient de plus en plus lourde et compliquée.

Nous insistons pour qu'il soit tenu compte de cet aspect des choses et nous demandons que des pistes visant à assurer une meilleure articulation entre les systèmes soient explorées, ceci dans une volonté de répondre au mieux aux problèmes rencontrés sur le terrain.

Nous nous tenons bien sûr à votre entière disposition pour travailler en ce sens.

Par ailleurs, nous tenons à signaler que les catégories d'ayants droit qui sont actuellement prévues posent question. Ainsi, deux personnes qui ont chacune un bon revenu professionnel et qui vivent sous le même toit qu'un parent qui a droit à une intervention majorée de l'assurance maladie bénéficieront de l'allocation.

En effet, il suffit qu'un seul membre du ménage ait droit au remboursement majoré de l'assurance maladie pour bénéficier de l'allocation et le projet de loi ne permet pas au CPAS de faire une enquête sur l'état de besoin. Nous sommes d'avis qu'on passe ainsi à côté de l'objectif qui est de venir en aide aux personnes les plus vulnérables.

Au moment où nous rédigeons ces lignes, le prix du mazout a diminué un peu en dessous des 0,45 euro par litre prévu. Ce montant correspond à une augmentation de 60 % par rapport au début de cette année. Aujourd'hui, le prix est de 0,4255 euro par litre. Les personnes ayant des bas revenus ne savent pas toujours payer le prix actuel. Pourtant, suivant les dispositions de l'arrêté royal du 20 octobre 2004, les livraisons en dessous des 0,45 euro n'entrent pas en ligne de compte. Les CPAS comprennent qu'il faut fixer une limite, mais demandent de diminuer le prix minimum pour entrer en ligne de compte.

Enfin, nous déplorons le fait qu'une nouvelle fois une loi qui touche à une problématique aussi importante soit élaborée dans l'urgence et adoptée par le biais d'une loi-programme, ce qui ne laisse aucune place ni au débat ni à véritable une réflexion concertée.

Nous vous remercions d'avance pour l'attention et les suites que vous réserverez à la présente.

Nous sommes en outre à votre entière disposition pour tout complément d'information qu'il vous plairait d'obtenir.

Recevez, Madame, Monsieur le Député, l'assurance de notre considération distinguée.

Claude EMONTS,
Président de la Fédération
des CPAS de l'Union
des Villes et Communes
de Wallonie

Suzanne COOPMANS,
Présidente a.i. de la Section
CPAS de l'Association de la
Ville et des Communes de la
Région de Bruxelles-Capitale

Monica DE CONINCK,
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging
van Vlaamse Steden en
Gemeenten